CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 221.168 du 24 octobre 2012

A. 206.222/XV-2035

En cause : **la s.p.r.l. Société Indépendante Sage de Belgique**,

ayant élu domicile chez
Me M. VERSTRAETEN, avocat,
Beelbroekstraat 60
9040 Gand,

contre :

la ville de Péruwelz.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e^ CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête introduite le 24 août 2012 par la s.p.r.l. Société Indépendante Sage de Belgique, en ce qu'elle tend à la suspension de l'exécution «de l'article 110, al. 4 et de l'article 112, al. 2, 2/, 3/, 4/ et 7 du règlement général de police adopté le 26.6.2012 par le conseil communal de Péruwelz»;

Vu le dossier administratif et la note d'observations déposés par la partie adverse;

Vu le rapport de Mme A.-Fr. BOLLY, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2012 fixant l'affaire à l'audience du 17 octobre 2012 à 9 heures 30;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me D. VANDENBULCKE *loco* Me M. VERSTRAETEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme A. MOUTON, secrétaire communal, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme A.-Fr. BOLLY, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

La requérante est tenancière d'un magasin de nuit situé à 7603 Péruwelz.

Le 30 mars 2007, le conseil communal de Péruwelz adopte une ordonnance de police relative à l'implantation et l'exploitation de magasins de nuit et de bureaux privés pour les télécommunications. Dans les motifs de celle-ci, il fait référence aux risques de troubles à l'ordre public, à la tranquillité et à la sécurité publiques, que peuvent provoquer l'implantation et l'exploitation de magasins de nuit et de bureaux privés pour les télécommunications, et qui ont été constatés par la police locale. Le 17 septembre 2007, il adopte une nouvelle ordonnance de police relative à l'implantation et l'exploitation de magasins de nuit, dont l'article 2.5 interdit d'exposer à la vente, de mettre en vente ou d'offrir gratuitement des boissons alcoolisées entre 22 heures et 5 heures du matin. Le 26 juin 2012, le conseil communal adopte un règlement général de police qui se présente essentiellement comme une codification des règlements et ordonnances existants. Les dispositions du règlement qui sont attaquées sont les suivantes:

Article 110, alinéa 4:

> « En tout état de cause, les magasins de nuit ou bureaux privés pour les télécommunications devront obligatoirement fermer à 0 h. (Minuit) du lundi au vendredi et à 2 h. du matin les samedi, dimanche et jours fériés.»

Article 112, alinéa 2:

> « Pour qu'un magasin de nuit ou bureau privé pour les télécommunications puisse être autorisé à s'implanter et/ou être exploité sur le territoire communal, les conditions suivantes doivent être respectées:
>
> 1/ les commerces dont question ne pourront être ouverts au-delà de minuit (0 h) du lundi au vendredi et au-delà de deux heures les samedi, dimanche et jours fériés;
>
> 2/ l'emplacement du magasin de nuit ou du bureau privé pour les télécommunications ne peut être situé sur l'axe qui relie la Basilique de Bon-Secours, avenue de la Basilique, Boulevard Léopold III, rue Albert 1er, Grand-Place, rue Pont-à-la Faulx, rue Astrid, Place Deflinnes, rue des Français, rue de Sondeville, rue Victor Cretteur et Chemin de Vieux Condé;
>
> 3/ l'emplacement dudit commerce ne peut être situé à moins de 200 m d'un autre magasin de nuit, d'un débit de boissons, de tout établissement d'enseignement, d'établissements hospitaliers, de lieux de culte, de maisons de repos et de retraite, d'auberges et d'hôtels ainsi que de centres culturels;

4/ ces commerces sont interdits le long des voies piétonnes et des chaussées où le stationnement des véhicules est interdit;

...

7/ ledit commerce ne peut exposer à la vente, ni mettre en vente ou offrir gratuitement des boissons alcoolisées, et ce, entre 22 heures et 5 heures du matin. Par ailleurs, sans préjudice des dispositions de l'arrêté loi du 14 novembre 1939 relative à la répression de l'ivresse et des dispositions de la loi du 28 décembre 1983, les commerces généralement ouverts au-delà des heures habituelles de travail ne peuvent servir de l'alcool à des mineurs d'âge»;

Considérant que la requérante soutient que l'exécution immédiate de l'acte attaqué causera un préjudice grave difficilement réparable au sujet duquel elle s'exprime comme suit:

« Étant dans l'impossibilité d'ouvrir son magasin dans les heures de nuit au moment qu'un magasin de nuit – par définition – doit être ouvert, et subir des restrictions dans la vente des boissons alcoolisées, la requérante risque de perdre définitivement un grand part de sa clientèle aux autres établissements concurrentielles qui ne sont pas visées dans la décision attaquée. Elle risque de subir dès alors des dommages irréversibles»;

Considérant que la vente de boissons alcoolisées au-delà de 22 h était déjà interdite par une ordonnance depuis 2007, et que la requérante n'indique pas que cette interdiction aurait eu des conséquences graves pour elle; que la seule modification apportée par les dispositions attaquées concerne l'obligation de fermer à minuit du lundi au vendredi et à deux heures les nuits du week-end et des jours fériés; que la requérante n'apporte aucun élément propre à établir que la restriction ainsi portée à son activité aurait pour effet de causer les dommages «irréversibles» qu'elle évoque; qu'il n'est pas établi que l'exécution immédiate de l'arrêté attaqué risquerait de causer un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant qu'une des conditions requises pour que le Conseil d'État puisse suspendre l'exécution de l'acte attaqué n'est pas remplie; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^{e} chambre siégeant en référé, le vingt-quatre octobre deux mille douze par :

M. M. LEROY, président de chambre,
M. R. GHODS, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

R. GHODS M. LEROY